

Demandeurs :

le 21.11.2021

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse: rue de Drujba, 19-3 Kiselevsk,
région de Kemerovo, Russie

vladimir.ziablitsev@mail.ru

REPRESENTANTE:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° Wo62016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Défendeur : l'Etat

Dossier du TA de Paris N° 2118888

BAJ N° 2021/044939 du 22.10.2021

BAJ N° 2021/044946 du 22.10.2021

BAJ N° 2021/044952 du 22.10.2021

BAJ N° 2021/044954 du 22.10.2021

**L'appel contre la décision du président du BAJ du TJ de
Paris de rejeter d'une demande d'aide juridique.**

1. Sur le délai d'appel

Le 12.11.2021 nous avons reçu la décision du président du bureau d'aide juridique du TJ de Nice qui nous a été envoyée en français en Russie, bien que nous ayons indiqué dans le procès que nous ne sommes pas des étrangers francophones.

Par conséquent, nous avons respecté le délai de recours.

2. Sur l'objet de l'appel

Le 22.10.2021 le président du BAJ du TJ de Paris a rejeté une demande d'aide juridique, bien que nous ayons fourni des preuves de notre faible revenu et de l'absence de moyens de payer un avocat, ce qui est une condition pour que le tribunal accepte notre demande d'indemnisation contre l'Etat (annexes 1-4).

Les décisions devaient être annulées pour les motifs suivants.

2.1 Erreurs de fait et de droit.

Premièrement, si notre demande d'indemnisation ne présente pas de difficultés pour défendre nos droits devant le tribunal, ce qui n'implique pas la fourniture d'une assistance juridique qualifiée d'office, l'état doit nous permettre d'avoir accès à un tribunal sans avocat. Cela découle de nombreuses règles de droit international, par exemple, art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 14-1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui garantissent à chacun l'accès au tribunal (annexes 5-7)

«... le droit à la protection judiciaire, **reconnu et garanti** selon les principes et normes du droit international et conformément à la Constitution de la fédération de RUSSIE, n'est pas soumis à la restriction (article 17, partie 1; article 56, paragraphe 3, de la Constitution de la fédération de RUSSIE) et suppose l'existence de garanties de la mise en œuvre dans son intégralité et d'assurer la récupération efficace des droits par le biais de la justice, répondant aux exigences de l'égalité et de l'équité. Les tribunaux, lorsqu'ils examinent des cas spécifiques, sont tenus d'enquêter sur le fond des circonstances factuelles et n'ont pas le droit de se limiter à établir des conditions formelles d'application de la norme, et l'absence du mécanisme juridique nécessaire ne peut pas suspendre la mise en œuvre des droits et intérêts légitimes des citoyens découlant de la Constitution de la Fédération de Russie (...)» *(par. 1, par. 5.1 de l'exposé des raisons de l'ORDONNANCE de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N° 16-P du 09.04.20)*

« L'Etat a notamment **l'obligation d'offrir aux parties** en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » *(§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).*

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit

d'appel au tribunal. Enfin, ces restrictions ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi (...) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « *Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie* »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités** (...) ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « *S., V. et A. c. Danemark* »).

Si l'état fait d'accéder à un tribunal conditionnel, quelle que soit la complexité ou la simplicité de l'affaire, il a le devoir d'assurer l'accès à un tribunal par la nomination d'un avocat à toute personne qui ne peut ou ne désire pas payer l'avocat (les art. 2, 3 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

« ... l'intervention prévue par la loi doit être conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes (...)» (par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire « *Deepan Budlakoti v. Canada* »).

Deuxièmement, pour la demande de nomination d'un avocat, le formulaire de l'aide juridique contient des exigences spécifiques et ne contient pas l'obligation de préparer une réclamation.(l'art.2, 21 de la Loi n° 91-647)

Par conséquent, le président du bureau d'aide juridique nomme un avocat sur la base des informations du formulaire. Alors, il ne peut pas tirer de conclusions sur la complexité ou la simplicité de l'affaire, qui dépendent des circonstances, des nuances. La préparation de la demande est le travail d'un avocat dans l'affaire.

Étant donné que le requérant peut s'adresser au bureau de l'aide juridique en indiquant uniquement l'objet du litige et les défendeurs, ainsi que ses revenus, le pouvoir du président se limite à déterminer la possibilité de payer l'aide juridique (totale ou partielle), ainsi que la compétence de l'avocat à nommer.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « *Tomov and Others v. Russia* »).

Troisièmement, notre demande d'indemnisation justifie la violation des droits conventionnels par l'état français. Donc, cette situation digne d'intérêt au regard de l'objet du litige puisque la violation des droits conventionnels est indemnisable et la protection de ces droits relève des obligations de l'état. (annexe 8)

➤ *Observation générale N° 15 Situation des étrangers au regard du Pacte*

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et **relevant de leur compétence**» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à **toute personne**, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.
7. (...) Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent **de l'égalité devant les tribunaux**, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance **de leur personnalité juridique**. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance (...) Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées **conformément au Pacte**.

<http://www.controle-public.com/gallery/GC15.pdf> (annexe 9)

Observation générale N° 32 Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne **d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement**. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus (...)
11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle **qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14**. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation **ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte**.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, **visé l'accès aux procédures de première instance** (...)

<http://www.controle-public.com/gallery/%Do%9732.pdf> (annexe 10)

«... **l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation** en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et l'examen rapide et impartiale de son plainte ...» (p. 9.3 de la *Décision du CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Shyusar v. Ukraine »*).

« Enfin, la Cour tient à rappeler qu'à l'instar de toutes les autres dispositions matérielles de la Convention, l'article 6 § 1 ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (...). Cette remarque est particulièrement pertinente en ce qui concerne l'article 6 § 1, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...). D'autre part, il faut garder à l'esprit **qu'un obstacle de fait peut enfreindre cette disposition à l'égal d'un obstacle juridique** (...)» (§ 98 de l'Arrêté du 18.05. 2009 dans l'affaire « Andrejeva v. Latvia »).

« (...) A cet égard, la Cour a maintes fois jugé que les règles de procédure visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (...). Or, ce principe s'applique dans les deux sens : il vaut non seulement à l'égard des justiciables mais également à l'égard des juridictions nationales.» (*ibid.*, par. 99).

Quatrièmement, l'état doit garantir l'accès à la justice tant aux personnes se trouvant sur le territoire français qu'aux étrangers selon l'interdiction de la discrimination. Si la compétence du litige relève du tribunal français, alors les autorités françaises doivent veiller à l'accès de chacun au tribunal quels que soient sa résidence et sa nationalité.

Cinquièmement, les étrangers pauvres et non francophones doivent évidemment avoir droit à une aide juridique sans les obliger à faire appel de telles décisions du président du BAJ dans une langue qu'ils ne comprennent pas. En fait, une telle décision a violé le droit de faire appel, ainsi que le droit d'avoir accès à un tribunal.

2.2 Mauvaise qualité de la législation

La loi «sur l'aide juridique» (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b»,« d» du Pacte International

relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois – annexe 3.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, y **compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)**» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire « *S. C. et G. P. Italy* »).

- Convention de Vienne sur les traités

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.***

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de fournir M. Ziablitsev S. un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice française.**

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13 février 2020 :

« 171. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)»

« 190 (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) »

2.3. Discrimination fondée sur la pauvreté

Le refus de nommer un avocat **prive les Victimes des droits violés de l'accès à un tribunal** pour un motif discriminatoire découlant de la législation nationale

- la pauvreté, car des personnes capables de payer un avocat évitent une instance comme le bureau d'aide juridique et ont accès à un tribunal. Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, **ainsi que par l'art. 432-7 du code pénal de la France.** (annexe 3)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» **(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).**

3. Non-recevabilité de la violation du droit d'accès à la justice conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » **(par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).**

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'Etat. À cet égard, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article

6 § 1 si elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...).**

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)

4. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques

Les demandeurs demandent

- 1) annuler la décision du Président du BAJ du TJ de Paris en raison d'une erreur de fait, de droit, d'abus de pouvoir (son pouvoir est d'assurer l'accès à la justice et aide juridique, et de ne pas les empêcher)

- 2) en cas de refus d'annuler la décision et de permettre l'accès au tribunal

«... d'établir l'existence des voies de recours, qui... » *(§ 84 de l'Arrêt du 11.10.11, l'affaire Romanova v. Russi)*

«... est capable de corriger directement la situation contestée et d'avoir des chances raisonnables de succès (...)» *(§ 116 de l'Arrêt du 23.02.16, l'affaire «Mozzer v. the Republic of Moldova and Russia»)*,

«... par lequel une plainte peut être examinée au fond» (§ 96 de l'Arrêté du 04.02.03, l'affaire «*Lorsè and Others v. the Netherlands*»), afin de

«...la plainte de la Convention qui doit ont été diffusés au niveau national pour qu'il y ait eu épuisement « des recours utiles » (...)» (§ 27 de l'Arrêt du 17.05.18 dans l'affaire «*Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia*»), et

«... de mettre fin à un comportement» (§ 73 de l'Arrêt du 09.07.15, l'affaire «*Gherghina v. Romania*»),

«... en ce sens qu'ils doivent prévenir ou mettre fin à la violation alléguée et accorder une indemnisation adéquate pour la violation qui s'est déjà produite (...)» (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24.02.05, l'affaire «*Poznakhirina v. Russia*»),

et de préciser la nature exacte des recours et les mécanismes de leur mise en œuvre (par. 64 de l'Arrêt du 18.03.10 dans l'affaire «*Kuzmin c. Russie* »)

- 3) prendre les mesures pour nommer un avocat dans **les plus brefs délais** au but de garantir l'accès au tribunal.
- 4) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/> ou sur e- mail.

5. Annexes

1. Décision du BAJ N° 2021/044939 du 22.10.2021
2. Décision du BAJ N° 2021/044946 du 22.10.2021
3. Décision du BAJ N° 2021/044952 du 22.10.2021
4. Décision du BAJ N° 2021/044954 du 22.10.2021
5. Lettre du TA de Paris du 08.09.2021.
6. Règles de droit international exécutoires par la France et qui me garantissent l'accès à la cour
7. Droit à un interprète et à un avocat
8. Demande d'indemnisation N°2118888
9. Observation générale no 15 Situation des étrangers au regard du Pacte
10. Observation générale N° 32 Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

L'appel est préparé par une Association non gouvernementale «Contrôle public» sur la demande des M.et Mme Ziablitsev

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

